

Ordonnance n° 5 - 98 du 16 Janvier 1998
Accordant la réduction des droits et taxes douaniers
sur les matériaux de construction

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Le ciment et les autres matériaux de construction, non produits sur le territoire national importés des pays tiers, bénéficient d'une réduction de 50 % des droits et taxes inscrits au tarif des douanes pendant une période de vingt quatre mois, allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, pour mise à la consommation directe à Brazzaville

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat /-

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON.-